



DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
LANGUEDOC-ROUSSILLON

6, avenue de Clavières  
30319 ALES CEDEX  
Tél. : 04 66 78 50 00  
Télécopie : 04 66 78 50 02  
<http://www.drire-lr.org>

## CONSEIL DEPARTEMENTAL d'HYGIENE

### RAPPORT DE PRESENTATION

**SEANCE :** 30 mai 2002

**OBJET :** Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.  
Demande d'autorisation déposée par la société SERAME  
Commune de VENDARGUES.

**P.J. :** Projet d'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

Par demande en date du 12 novembre 2001, Monsieur Thierry FAURE, gérant de la SARL SERAME (Société d'Etudes Réalisation Assemblages Mécaniques Electriques), dont le siège social est ZI du Salaison – 1155, rue des Bigos – 34740 VENDARGUES, sollicite auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault l'autorisation d'exploiter des activités relevant de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de VENDARGUES.

#### A – Présentation du Projet

La société SERAME est actuellement implantée sur la commune de JACOU. Elle est spécialisée dans l'assemblage électromécanique d'appareils de radiologie et la distribution électrique pour la fabrication de systèmes de connexions électriques et électroniques, basse tension pour le domaine de la téléphonie et haute tension pour l'industrie du transport (variateur de vitesse, onduleurs...).

Dans ce contexte, tous les produits de connexion électrique ou électronique sont réalisés sur des supports métalliques nécessitant un revêtement leur conférant des propriétés isolantes particulières.

La pose de ce revêtement se fait par des opérations de traitement de surface par anodisation et étamage actuellement réalisées par des entreprises sous-traitantes. Dans le cadre du transfert de ces activités sur la zone industrielle de VENDARGUES, la société SERAME envisage de mettre en fonctionnement une unité de traitement de surface et d'étamage des supports métalliques qu'elle fabrique.

Cette unité de traitement de surface permettra selon les besoins l'étamage ou l'anodisation (pose d'aluminium) des produits.

La ligne « étamage » est constituée de 12 baigns comprenant les baigns de dégraissage, de rinçage, de décapage et d'étamage pour un volume total de 88 840 litres.

La ligne « anodisation » est constituée de 24 baigns comprenant les baigns de dégraissage, décapage, rinçage, anodisation et chromatation, des baigns de blanchiment à base d'acide sulfurique et de coloration noire complètent cette ligne.

Le volume total des baigns de la ligne d'anodisation est de 49 200 litres. Après traitement, les pièces subissent un séchage à l'air comprimé puis un passage en air chaud en étuve avant transfert et évacuation.

La mise en service de l'unité de traitement de surface est soumise à autorisation préfectorale délivrée au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement pour les rubriques suivantes :

- **2565-2a** : traitement des métaux par le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc... par voie électrolytique chromique ou par emploi de liquides halogènes, le volume total des baigns étant de 88 040 litres ;
- **2567** : galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par immersion ou par pulvérisation de métal fondu, l'étamage des pièces en cuivre se faisant par immersion dans des baigns de traitement à forte concentration en étain.

L'impact de l'activité sur l'environnement sera très limité du fait de la suppression des rejets d'eaux industrielles générées par l'atelier de traitement de surface, les eaux de rinçage et de baigns sont soit recyclées après régénération, soit récupérées et traitées comme déchets industriels spéciaux.

Les effluents atmosphériques canalisés au-dessus des baigns de traitement seront traités au moyen d'un laveur de gaz avant rejet dans l'atmosphère. Les autres aspects concernant l'impact de l'installation, bruit, déchets, trafic... ont été traités dans le dossier de demande d'autorisation en prenant en compte les obligations réglementaires applicables en la matière.

L'effectif au sein de l'entreprise est de 30 personnes.

## **B – Enquête publique**

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 7 janvier 2002 au vendredi 8 février 2002 inclus sur le territoire des communes du CRES et de VENDARGUES.

Au cours de l'enquête, ce sont 74 observations qui ont été consignées dans le registre d'enquête émanant toutes, à une exception près, d'habitants de la commune du CRES et riverains du ruisseau le Salaison.

En complément de ces observations, 3 associations ont déposé chacune une pétition, la Gaule du Crès (7 signatures), l'Association pour la Sauvegarde des Berges du Salaison (398 signatures) et une non identifiée (440 signatures).

La plupart des observations, remarques ou avis exposés dans le registre d'enquête dénote principalement une exaspération vis à vis des nuisances actuellement subies ayant pour origine la zone industrielle du Salaison et une crainte de voir ces nuisances accrues, aucune réelle motivation technique ou scientifique n'étant mise en avant dans ce rejet du projet.

Seules quelques observations ont amené monsieur le Commissaire enquêteur à solliciter des précisions ou compléments d'informations auprès de la société SERAME.

- le système de lavage des gaz captés au-dessus des bains de traitement, en cas de panne d'alimentation électrique du laveur de gaz : un groupe de secours prend le relais afin de terminer le traitement des pièces en cours avant d'arrêter les lignes de traitement,
- les eaux de lavage des gaz et des effluents extraits du désérickuleur : elles sont retraitées sur résines puis remises en circulation dans le circuit fermé,
- l'absence de réseau d'eaux pluviales pour le bâtiment abritant l'installation de traitement des métaux : il y a un collecteur d'eau de pluie sur ce bâtiment ; les eaux sont dirigées vers le réseau pluvial de la zone industrielle,
- le devenir des eaux d'extrusion du bâtiment de production : le risque incendie porte essentiellement sur la présence des armoires électriques ; ces armoires seront équipées de détecteurs de fumées permettant une intervention rapide des services de sécurité. Une consigne interdisant l'utilisation de l'eau dans le cadre de la lutte contre ce sinistre sera affichée.

En conclusion, monsieur le Commissaire Enquêteur a émis dans son rapport d'enquête du 8 mars 2002, un avis favorable à la demande de mise en place et d'exploitation d'une installation de traitement de surface et d'étamage des métaux présentée par la société SERAME.

### **C – Enquête administrative**

#### **C1 – Avis des Conseils Municipaux :**

Le Conseil Municipal de VENDARGUES a émis un avis favorable à ce projet.

Le Conseil Municipal du CRES a émis un avis défavorable à la demande aux motifs de :

- risque de pollution hydraulique du fait de la nature géologique du site et de l'inclusion du site dans le Périmètre de Protection Rapproché des forages « Les châtaigniers » 1 et 2,
- risque d'explosion dû à la présence de produits chimiques réactifs.

#### **C2 – Avis des Services Administratifs**

Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt émet un avis favorable.

Monsieur le Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine n'a pas d'objection à formuler à l'encontre de cette demande.

Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine n'a pas d'observation particulière.

Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, après avoir rappelé la conformité du projet avec le Plan d'Aménagement de la Zone Industrielle et l'obligation de stocker les fluides sur bacs de rétention, émet un avis favorable.

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours émet les prescriptions suivantes :

- isolation coupe-feu deux heures de la partie « traitement » du bâtiment par rapport au reste du bâtiment,
- installation d'extincteurs de fumées en partie haute de l'ensemble du bâtiment B,
- clôture de l'ensemble du site,
- mise en place d'un téléphone filaire d'accès aisé permettant l'appel des secours publics,

- installation d'extincteurs de fumées en partie haute de l'ensemble du bâtiment B,
- clôture de l'ensemble du site,
- mise en place d'un téléphone filaire d'accès aisé permettant l'appel des secours publics,
- établissement et affichage de consignes de sécurité dans les locaux fréquentés par le personnel,
- établissement et information aux sapeurs pompiers d'un plan détaillé des locaux, des fiches de sécurité de tous les produits dangereux utilisés et des consignes particulières d'intervention.

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales émet un avis défavorable au motif de :

- dépassement en concentration d'effluents gazeux potentiellement dangereux pour la santé des valeurs limites d'exposition préconisées,
- absence dans le dossier d'information complémentaire permettant d'évaluer les risques pour la santé des populations concernées, tel que : description des effets toxicologiques des polluants émis, quantification des flux émis et étude de dispersion de ces mêmes polluants,
- l'étude de bruit et incomplète, seul le bruit de fond a été mesuré sur la parcelle projetée pour accueillir l'installation.

#### **D – Avis de l'inspecteur des installations classées**

La demande d'exploitation d'installation classée sollicitée par la société SERAME concerne le transfert d'activités actuellement exercées sur la commune de JACOU et la création d'un atelier de traitement de surface par anodisation et étamage. Le volume total des bassins de traitement est de 88 040 litres.

Seules les activités de traitement de surface relèvent de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, la fabrication de systèmes de connexion électrique et électronique et l'assemblage électromécanique, autres activités de la société SERAME, ne sont pas soumis à cette réglementation.

Avant l'implantation de son atelier de traitement de surface sur la commune de VENDARGUES, la société SERAME sous-traitait ces opérations à des entreprises extérieures. Dans le cadre de son déménagement, elle souhaite mettre en fonctionnement une unité de traitement de surface qu'elle exploitera directement ; dans cette optique, il a été embauché deux personnes qui seront chargées du suivi et de la gestion de l'atelier de traitement de surface et d'étamage.

#### **Sur les observations émises lors de l'enquête publique:**

L'enquête publique a mis en évidence une forte opposition de la population locale au projet : 74 observations émanant de riverains tous opposés à l'implantation de la société SERAME dans la zone industrielle du Salaison, auxquelles il faut ajouter les 3 pétitions d'associations qui ont recueilli en cumulé plus de 800 signatures, pétitions demandant le rejet de la demande d'autorisation formulée par la société SERAME.

Cette forte opposition s'explique pour les raisons suivantes :

Implantation géographique de la société SERAME : le projet d'implantation de la société SERAME sur la commune de VENDARGUES Porte sur la parcelle n° 205 section BB située dans la zone industrielle du Salaison.

Il est en conformité avec les règles d'urbanisme applicables sur ce site, c'est à dire le Plan d'Aménagement de la zone industrielle, zonage ZB qui prévoit sur ce secteur, la construction de bâtiments à usage industriel, commercial et artisanal et aux services et activités annexes qui y sont liés compte tenu des autorisations et réglementations en vigueur. (Article VI du Titre III du Plan d'Aménagement de la zone industrielle).

L'opposition manifestée lors de l'enquête publique vient de la proximité des bâtiments de la société SERAME avec la zone pavillonnaire de la commune du CRES située à moins de 100 mètres : cette proximité est d'autant plus mal ressentie par la population de ce quartier résidentiel séparé de la zone industrielle par le ruisseau « Le Salaison », du fait de la présence d'établissements considérés comme « polluants » et « dangereux pour la santé et la sécurité » par la population locale.

L'information faite suite à l'enquête publique : la parution dans la presse locale ( Midi Libre ) d'un avis d'enquête publique concernant la demande d'autorisation déposée par la société SERAME a peut être influé le public du fait qu'il est fait mention d'utilisation de « produits toxiques, nocifs, irritants générant des émanations gazeuses acides et basiques ainsi que des dégagements d'hydrogène en faible quantité lors de certaines opérations ».

Il est cependant rajouté que « ces émissions atmosphériques sont captées et épurées avant rejet dans l'atmosphère ».

La demande d'autorisation d'exploiter une unité de traitement de surface sollicitée par la société SERAME a mis en exergue une situation déplorée par les riverains de la zone industrielle du Salaison ; cette situation ne peut cependant à elle seule motiver le rejet de la demande d'implantation de la société SERAME, les oppositions au projet formulées lors de l'enquête publique étant en grande majorité des oppositions de « principe » et non motivées sur un plan technique et environnemental.

#### **Sur les observations émises lors de l'enquête administrative :**

L'impact de l'installation de traitement de surface et d'étamage sera limité aux rejets atmosphériques des vapeurs canalisées au-dessus des baignoires : ces vapeurs seront épurées avant rejet à l'atmosphère par un laveur de gaz qui permet de fixer les polluants gazeux sur le liquide de lavage. Le liquide de lavage ainsi chargé en polluants est ensuite récupéré et traité comme déchets industriels spéciaux (DIS).

La conception de l'unité de traitement des effluents gazeux (buses de pulvérisation à haute pression) garantit le respect des valeurs limites maximales fixées par l'arrêté du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitements de surfaces, ces valeurs sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral à l'article 5.2.1.

Le fonctionnement de cette unité de traitement des effluents est asservi à l'arrêté de la chaîne de traitement de surface (article 5.2.2), ceci afin d'interdire tout rejet d'émissions gazeuses à l'atmosphère sans traitement.

Dans son avis en date du 28 janvier 2002, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales a émis un avis défavorable motivé entre autre par le dépassement des valeurs limites d'exposition préconisées pour certains polluants :

- acide fluorhydrique : VLE = 2,5 mg/m<sup>3</sup> au lieu de 5 mg/m<sup>3</sup>,
- chrome total : VME de 0,5 mg/m<sup>3</sup> au lieu de 1 mg/m<sup>3</sup>,

(VME = Valeur Maximale d'Exposition).

Ces valeurs (VLE et VME) définissent les valeurs limites réglementaires applicables aux atmosphères des lieux de travail pour des durées variables : 15 minutes pour les VLE et 8 heures pour les VME correspondant à des risques d'effets toxiques à court et long terme.

Les concentrations maximales pour ces polluants reprises dans le projet d'arrêté préfectoral diffèrent de ces valeurs : elles correspondent aux valeurs maximales fixées par l'arrêté du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface.

Ces concentrations maximales sont à mesurer en sortie de la cheminée d'évacuation des rejets atmosphériques ; leur dispersion atmosphérique dans un milieu non confiné assure des concentrations très largement inférieures au niveau des populations voisines de l'établissement. Une étude du risque pour les populations avoisinantes des effluents gazeux générés par l'installation de traitement de surface a été demandée à l'exploitant en complément du volet sanitaire de l'étude d'impact.

Dans son courrier en réponse en date du 2 mai 2002, monsieur Thierry FAURE, gérant de la société SERAME, confirme les performances annoncées du laveur de gaz installé en sortie de cheminée; le procédé de traitement par charbons actifs est complété par un déséviculeur permettant d'enlever la majorité des gouttelettes issues de la pulvérisation.

Une campagne de mesures des effluents atmosphériques en sortie du laveur est prévu dans les trois mois qui suivent sa mise en fonctionnement; les paramètres mesurés seront ceux visés à l'article 5.2.1. du projet d'arrêté préfectoral ( cf. article 5.2.3.).

Une autre campagne de relevés sonométriques sera entreprise dès septembre 2002; elle portera sur le respect des niveaux sonores admissibles définis à l'article 7.4.

Concernant l'impact de l'unité de traitement de surface sur la qualité des eaux (souterraines ou superficielles), il se limitera au rejet d'eaux usées sanitaires dans le réseau de collecte de la zone industrielle correspondant à un effectif de 30 personnes pour 220 jours par an.

Les eaux de rinçage des baignoires de traitement seront intégralement recyclées au moyen de cartouches à résines.

Les baignoires usées seront collectées et traitées en tant que déchets industriels spéciaux (DIS).

Il n'y aura donc pas de rejet eaux usées industrielles (article 4.5).

Le risque lié à la présence de produits polluants sur le site (corrosif, nocif et toxique) concerne la pollution des eaux souterraines par écoulement et infiltration dans le sol de ces mêmes produits. La quantité totale de ces produits est estimée à moins de 700 kg ; ce stock permet de recharger les baignoires de traitement en produit actif.

L'écoulement accidentel de ces produits en direction du milieu naturel est rendu impossible par la mise en place d'une rétention sur tous les stockages de produits liquides pouvant être à l'origine d'une pollution des sols soit :

- l'intégralité de la chaîne de traitement de surface,
- le stockage de baignoires usées en attente d'évacuation,
- le stockage de produits dit d'appoint ou d'entretien.

La mise sur rétention sera généralisée à toutes les opérations de dépotage mettant en œuvre ce type de produit.

Ces dispositions sont reprises à l'article 8.5.2 « Aménagements » du projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

Les observations émises par le Service Départemental d'Incendie et de Secours sont reprises à l'article 8.6.1. du projet d'arrêté préfectoral.

#### **Divers :**

L'activité de Traitement de surface, dès lors que le volume des baignoires de traitement est supérieur à 30 000 litres ce qui est le cas de la société SERAME, est une activité visée par l'arrêté du 17 juillet 2000.

Cet arrêté prévoit que l'exploitant adresse à monsieur le Préfet un bilan de fonctionnement de l'ensemble de ses installations classées (article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 17 juillet 2000); ce bilan porte sur les conditions d'exploitation des installations inscrites dans l'arrêté d'autorisation (article 2).

En complément de ce bilan, l'exploitant adressera à l'inspection des installations classées dans un délai d'un an après mise en service des installations, un rapport d'audit établi par un organisme agréé qui précisera les dispositions prises pour se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

### **E - Conclusions – Propositions**

Les enquêtes publique et administrative ont mis en évidence des avis défavorables à l'installation de la société SERAME en Zone Industrielle du Salaison à VENDARGUES; ces avis défavorables s'apparentent plus à des oppositions de principe, notamment ceux émis lors de l'enquête publique.

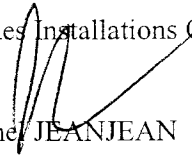
La raison principale de ces oppositions est la crainte pour les riverains de la zone industrielle du Salaison de devoir subir de nouvelles nuisances et de voir apparaître de nouveaux risques industriels à la suite du projet d'implantation d'un atelier de traitement de surface par la société SERAME.

L'analyse de ce projet conclut à un impact très limité des installations vis à vis de son environnement immédiat: cet impact se limite au rejet des effluents atmosphériques en sortie de l'atelier de traitement de surface et du bruit résultant de l'activité sur le site, dû principalement au trafic routier engendré par l'activité (personnel, acheminement et évacuation des matières premières et produits finis).

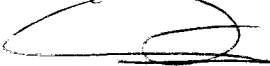
Les prescriptions techniques introduites dans le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport sont de nature à assurer la limitation de cet impact tout en tenant compte de l'évolution des techniques disponibles en matière de traitement et de réduction des pollutions ou émissions polluantes.

Dans ces conditions, nous proposons aux membres du Conseil Départemental d'Hygiène d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement sollicitée par la SA SERAME pour l'implantation d'un atelier de traitement de surface situé en Zone Industrielle du Salaison sur la commune de VENDARGUES.

L'Inspecteur des Installations Classées

  
Michel JEANJEAN

Vu et transmis avec avis conforme  
L'Ingénieur Subdivisionnaire

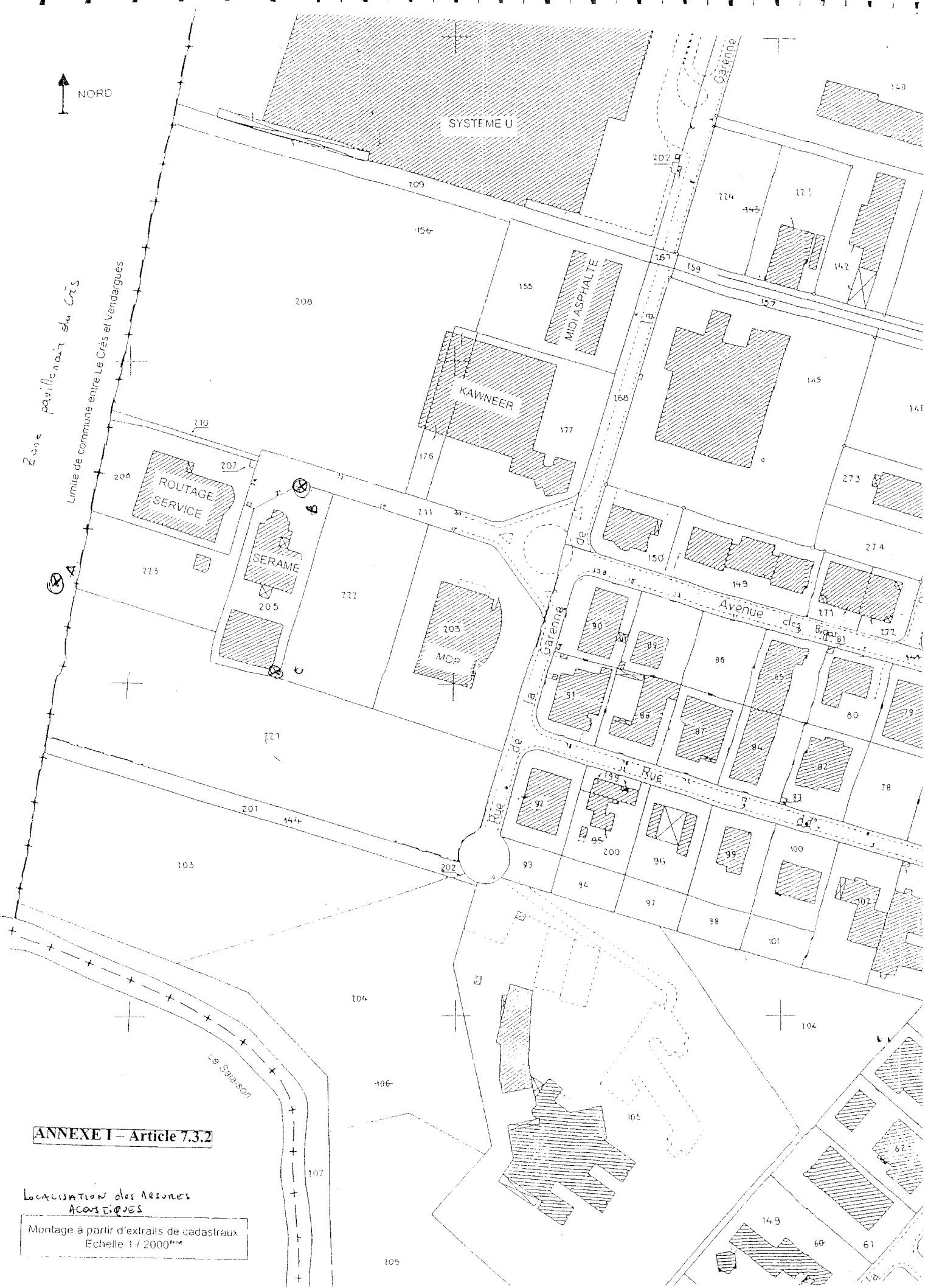


D. PERU

Ingénieur de l'Industrie et des Mines



Zone pavillonnaire du Crès  
Limite de commune entre Le Crès et Vandargues



**ANNEXE I - Article 7.3.2**

Localisation des Mesures  
Acoustiques  
Montage à partir d'extraits de cadastraux  
Echelle 1 / 2000<sup>ème</sup>